Infinity
louveinvest

Notice d'information
valant conditions générales

Infinity
louveinvest

Louve Invest est une marque exploitée par Optima Capital, société enregistrée en tant que Conseiller en Investissements Financers à l'ORIAS (n°21000042), membre de l'ANACOFI-CIF, dont le siège se trouve au 6 rue Scheffer 75116 Paris France.

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

NATURE DU CONTRAT (article 1)
LOUVE Infinity est un contrat d'assurance vie individuel multisupports à adhésion facultative, régi par le Code des assurances. Il s'agit d'une assurance sur la vie libellée en euro et/ou en unités de compte et sur un fonds euro, selon le choix du souscripteur. Il est présenté par OPTIMA Capital (opérant sous la marque LOUVE Invest) en sa qualité de courtier d'assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 21000042, au bénéfice de ses clients.

GARANTIES OFFERTES (articles 1)
Le contrat prévoit le versement de la valeur de rachat du contrat au souscripteur à tout moment, ainsi que le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le montant de la valeur de rachat ou du capital décès est égal à la valeur du contrat, atteinte à la Date d'Effet du rachat (telle que définie dans le Glossaire) ou à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès.
Pour les montants investis sur le fonds euro CORUM EuroLife : CORUM Life garantit que le capital est au moins égal aux sommes versées diminuées des frais de gestion.
Pour les montants investis sur les supports en unités de compte : le contrat LOUVE Infinity ne prévoit aucune garantie sur les montants investis sur les supports en unités de compte. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro).

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (article 13)
Pour la partie des droits exprimés en euro, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelles. Les conditions d'affectation des bénéfices du fonds CORUM EuroLife sont indiquées à l'article 13 « Rendement minimum et participation ».

VALEUR DE RACHAT (article 15)
Le contrat permet le rachat total ou partiel (y compris pendant les huit (8) premières années de la souscription). Les modalités de rachat et de calcul de la valeur de rachat sont indiquées à l'article 15 « Règlement des capitaux ». Les sommes sont versées par la compagnie CORUM Life dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la réception de l'intégralité des pièces requises.

FRAIS (article 8)
Les frais prélevés au titre du contrat ont la structure suivante :

- Frais de versements (souscription et versements complémentaires) : 0%
- Frais de gestion annuels maximum sur l'épargne investie sur le fonds euro CORUM EuroLife : 0,6 %
- Frais de gestion annuel maximum sur l'épargne investie en unités de compte : 0,39%
- Frais supplémentaires de gestion sur la gestion profilée : 0,21%
- Frais propres aux supports « ETF », frais de transaction : 0,10%
- Frais de sortie (rachat total ou partiel) : 0%, sauf pour la SCPI Sofidynamic (les frais de désinvestissement sur ce support seront prélevés par l'assureur sous la forme d'une minoration de 5% de la valeur de retrait de la part si le retrait intervient dans les huit (8) années suivant l'investissement).
- Autres frais (arbitrage) : néant

Les frais propres aux unités de compte : les supports en unités de compte peuvent supporter des frais qui leurs sont propres. Ces frais sont présentés dans l'Annexe 2 de la présente Notice d'Information, valant Conditions Générales et/ou dans les documents d'information clés pour l'investisseur propres à chaque fonds.

DURÉE DU CONTRAT (article 5)
Le contrat est souscrit pour une durée minimale de huit (8) ans, renouvelable tacitement. Il prend fin en cas de renonciation, rachat total ou décès de l'assuré. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Pour une information personnalisée, le souscripteur est invité à se rapprocher de son conseiller LOUVE Invest.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (article 14)
Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat lors de la souscription ou ultérieurement. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la présente note d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

GLOSSAIRE

ARBITRAGE : désigne l'opération qui consiste, pour le souscripteur, à modifier la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement constituant le contrat d'assurance vie LOUVE Infinity.

ASSURÉ : désigne la personne dont le décès entraîne le versement du capital au(x) bénéficiaire(s).

BÉNÉFICIAIRE(S) : désigne-la ou les personne(s) choisie(s) par le souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

CAPITAL DÉCÈS : désigne la somme versée au bénéficiaire sous forme de capital. Elle est égale à la valeur totale atteinte par le contrat d'assurance vie à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès (réception de l'acte de décès de l'assuré ou prise de connaissance du décès via l'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques – RNIPP).

CLIENT : désigne une personne physique qui entretient une relation contractuelle avec CORUM Life.

CODE ISIN (INTERNATIONAL SECURITIES IDENTIFICATION NUMBERS) : désigne l'identifiant international unique de douze caractères permettant d'identifier les titres financiers comme par exemples les actions, les obligations ou les produits monétaires.

COMMISSION DE SOUSCRIPTION : désigne la commission perçue par les gestionnaires des fonds lors de la souscription par CORUM Life dans ces fonds.

DATE D'EFFET : désigne la date à laquelle i) l'ensemble des pièces requises, selon l'acte de gestion, ont été reçues par CORUM Life et ii) en cas de virement, les fonds ont été encaissés par CORUM Life.

DELEQUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) : désigne la personne nommée par CORUM Life comme responsable de la gestion des Données Personnelles. Il est le pilote de la conformité permanente et dynamique dans laquelle CORUM Life s'inscrit et le représentant de CORUM Life dans le cadre de la gestion de vos demandes d'exercice de droit.

DONNEES PERSONNELLES : désigne toute information se rapportant à un Client identifié ou identifiable. Est réputée être « identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, économique, culturelle ou sociale.

ÉPARGNE ACQUISE / VALEUR ATTEINTE / VALEUR LIQUIDATIVE : désigne le montant égal à la valorisation de l'épargne investie sur le fonds euro CORUM EuroLife et au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte.

FONDS EURO (CORUM EUROLIFE) : support qui offre une garantie en capital sur les montants investis diminués des frais de gestion (garantie exprimée en euros)

FONDS OBLIGATAIRE : désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) exclusivement dédié à l'investissement en obligations dont les parts constituent des unités de compte du contrat d'assurance vie LOUVE Infinity.

FONDS SOLIDAIRE : les fonds solidaires sont des unités de compte investies a minima à hauteur de cinq à dix pourcents dans des organismes de l'économie sociale et solidaire.

ISR : (Investissement Socialement Responsable) est une démarche dont l'objectif est de prendre en compte, dans le domaine des investissements, des critères liés au développement durable et à la responsabilité des entreprises.

JOUR OUVRÉ : désigne les jours où l'assureur est en activité c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés français.

LABEL GREENFIN : a pour objectif de garantir que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent à la transition énergétique et écologique. Il vise à garantir la qualité verte des fonds d'investissement de toute nature.

OBLIGATION : une obligation représente un emprunt contracté par une entreprise ou un Etat auprès d'investisseurs. L'emprunteur paie chaque année des intérêts jusqu'à la date de remboursement finale
.

PROSPECT : désigne une personne physique qui n'est pas encore cliente d'OPTIMA Capital mais qui a manifesté un intérêt pour ses produits ou services. Cette manifestation d'intérêt peut se faire par différents moyens, tels que la demande de contact, l'inscription à une newsletter, l'entame d'un parcours de souscription ou tout autre interaction avec OPTIMA Capital qui indique une potentialité de relation commerciale future.

RACHAT : désigne le retrait effectué à la demande du souscripteur de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat d'assurance vie LOUVE Infinity.

SCPI : désigne la Société Civile de Placement Immobilier dont les parts constituent des unités de compte du contrat d'assurance LOUVE Infinity.

SOUSCRIPTEUR : désigne la personne qui signe le contrat et effectue les versements, nomme le bénéficiaire ainsi que l'assuré, choisit les modalités de gestion et peut solliciter le rachat total ou partiel de son contrat.

TTI : signifie toute taxe incluse.

UNITÉS DE COMPTE : désigne les fonds qui composent, en partie, le contrat d'assurance vie LOUVE Infinity. Les Supports en unités de compte sont comptabilisés en nombre de Parts.

■ ART.1 : OBJET DU CONTRAT

LOUVE Infinity est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupports. Les investissements sur le contrat peuvent être réalisés sur les unités de compte proposées au sein du contrat et, sur le fonds euro CORUM EuroLife. Le contrat est régi par la loi française, et notamment le Code des assurances. Il relève des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R 321-1 du Code des assurances.

Il est présenté par OPTIMA Capital (opérant sous la marque LOUVE Invest) en sa qualité de courtier d'assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 21000042, au bénéfice de ses clients.
Le contrat est constitué des présentes conditions générales, du bulletin de souscription et du certificat de souscription.
C'est un contrat à versements libres et/ou programmés, libellé en unités de compte et en euros permettant au souscripteur de constituer, par ses versements et ses gains potentiellement acquis, un capital disponible à tout moment.
L'assuré peut être le souscripteur ou une personne distincte au choix du souscripteur. En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoivent un capital selon les modalités définies dans la présente note d'information valant conditions générales. À l'exception de la garantie en capital diminuée des frais de gestion sur CORUM EuroLife, le contrat LOUVE Infinity ne prévoit aucune garantie en capital.

Les montants investis sur les supports en unités de compte sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les informations contenues dans la note d'information valant conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

■ ART.2 : INTERVENANTS

L'assureur

Le contrat d'assurance vie LOUVE Infinity est assuré et souscrit auprès de la société CORUM Life - 1 rue Euler 75008 PARIS - société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 €, régie par le Code des assurances sous le SIREN 852 264 332 - Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

Le distributeur

Le contrat d'assurance vie LOUVE Infinity est distribué auprès des souscripteurs ayant leur domicile fiscal en France par la société OPTIMA Capital – 36 rue Scheffer, 75116, Paris - société par actions simplifiée de 50 €, inscrite auprès de l'ORIAS sous le numéro 21000042 en qualité de Courtier en assurance, supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

Le souscripteur

- **Souscription simple (adultes majeurs)**

Le souscripteur est la personne qui signe le contrat, choisit les modalités de gestion, désigne-le ou les bénéficiaires en cas de décès, et peut solliciter le rachat total ou partiel de son contrat.
Le souscripteur est une personne physique majeure, ayant son domicile fiscal en France. À ce titre, le souscripteur acquitte le versement initial, les versements libres ou programmés de son contrat.

- **Co-souscription**

La souscription du contrat peut être conjointe. La co-souscription n'est possible que pour les époux si mariés sous un régime communautaire.
Le dénouement interviendra :

- Au décès du premier conjoint : en cas de communauté réduite aux acquêts
- Au décès du second conjoint : en cas de communauté universelle (ou éventuellement en cas de communauté réduite aux acquêts avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant).

En cas de co-souscription, chacun des co-souscripteurs doit être une personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France.
Toute demande ou toute décision effectuée du vivant des deux co-souscripteurs portant sur les modalités du contrat ou sur la renonciation à la souscription de ce dernier devra être effectuée par écrit et être signée par chacun des co-souscripteurs.

Toute référence au « souscripteur » dans la présente notice d'information vise également, en cas de co-souscription, les co-souscripteurs, sauf si une règle spécifique est prévue expressément pour ces derniers.
Les co-souscripteurs vérifient, sous leur seule responsabilité, les conséquences patrimoniales, fiscales et financières de la co-souscription.

L'assuré

L'assuré désigne la personne dont le décès entraîne le versement du capital au bénéficiaire. Si l'assuré est différent du souscripteur, la signature de l'assuré est requise.

Le ou le(s) bénéficiaire(s)

Le ou les bénéficiaire(s) désignés au contrat perçoivent le capital en cas de décès de l'assuré.

■ ART.3 : FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

La souscription au contrat LOUVE Infinity prend effet dès la signature du bulletin sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces justificatives dûment complété, daté et signé par le(s) (co)souscripteur(s) et l'assuré s'il n'est pas le souscripteur, accompagné :

- Du bulletin de souscription dûment rempli et signé par le souscripteur,
- Du profil épargnant dûment rempli et signé par le souscripteur,
- De la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité du (des) (co) souscripteur(s) en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour),
- D'un relevé d'identité bancaire (RIB) au format SEPA ouvert au nom du souscripteur sur lequel le montant correspondant au premier versement doit être prélevé (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement),
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du souscripteur,
- Des justificatifs d'origine des fonds,
- De toutes autres informations qui pourraient être demandées par OPTIMA Capital afin de répondre aux

obligations légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le RIB fourni lors de la souscription sera utilisé pour toute opération ultérieure sauf notification par l'assuré d'un nouveau relevé.

Aucun versement ne sera investi par CORUM Life si tous les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas communiqués par le souscripteur.

En l'absence de communication de tout ou partie des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin de souscription, l'assureur se réserve le droit de considérer la demande de souscription comme non valide.

Dans cette hypothèse, toutes les pièces collectées et données reçues seront supprimées sous réserve des droits et obligations de l'assureur en matière de traitement des données personnelles (article 23 « Données personnelles »).

Dans le cadre des dispositions règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les établissements financiers et les professionnels du patrimoine sont dans l'obligation de vérifier l'origine des capitaux utilisés à l'occasion d'une souscription ou de tout autre versement complémentaire. Celle-ci est donc conditionnée par la présentation et l'envoi des pièces justificatives afférentes qui seront sollicitées.
Ces pièces justificatives pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi à la discrétion des équipes d'OPTIMA Capital, en fonction notamment du montant du capital investi, ou bien de la provenance de celui-ci.

Le lieu de conclusion du Contrat est réputé être le lieu du siège social de l'Assureur.

■ ART.4 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la Date d'Effet de la souscription, telle que définie dans le Glossaire. À la suite de la prise d'effet, le souscripteur recevra un certificat de souscription qui reprendra les caractéristiques de son contrat et confirmera la Date d'Effet.

■ ART.5 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée de huit (8) ans minimum, sauf renonciation (pendant la période mentionnée à l'article 6 « Renonciation »), rachat total ou décès de l'assuré.

À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée par des périodes successives d'un an par tacite reconduction.

■ ART.6 : RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat, pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date où il est informé de la conclusion du contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée à l'assureur à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008 PARIS ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, envoyée à l'adresse électronique suivante : gestion@corumlife.fr. Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant :
« Par la présente lettre recommandée ou envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception, j'exerce ma faculté de renonciation prévue par l'article L.132-5-1 du code des assurances, à mon contrat LOUVE Infinity [à compléter par le numéro de contrat], souscrit le [à compléter par la Date d'Effet de la souscription]. Par conséquent, je vous demande le remboursement intégral des sommes versées.
Date et signature ».

Le courrier de renonciation doit obligatoirement inclure le numéro du contrat et être accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les fonds seront reversés sur le RIB communiqué lors de la souscription.

En cas de co-souscription, la faculté de renonciation doit être exercée et signée conjointement par les co-souscripteurs.

En exerçant sa faculté de renonciation, le souscripteur met fin au contrat et l'intégralité des sommes versées lui est restituée dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de réception du courrier.

■ ART.7 : VERSEMENTS

Versement initial et versements libres

Lors de la souscription du contrat, le souscripteur doit procéder à un premier versement au moins égal à 5000 euros. A compter de l'expiration du délai de renonciation (article 6 « Renonciation »), le souscripteur a la possibilité d'effectuer, des versements libres d'un montant minimum unitaire de 100 euros.

Versements programmés

A la souscription ou passé le délai de renonciation (article 6 « Renonciation »), le souscripteur peut opter la mise en place de versements programmés d'un montant minimum de : 100 euros pour une périodicité mensuelle.

Le souscripteur dispose de la faculté de modifier à tout moment, le montant, l'allocation, la périodicité de ses versements programmés ou de les interrompre. Ces modifications ne pourront être prises en compte pour la prochaine échéance de prélèvement que si elles sont sollicitées au plus tard le vingt (20) du mois. À défaut, elles seront prises en compte à compter de l'échéance suivante.

Si le souscripteur met les versements programmés en place dès la souscription, cette mise en place ne sera effective qu'à la fin du délai de renonciation et ne pourra être prise en compte pour la prochaine échéance de prélèvement uniquement si la date de fin du délai de renonciation est au plus tard le vingt (20) du mois. À défaut, elles seront prises en compte à compter de l'échéance suivante.

Le versement libre ou programmé est conditionné à l'envoi par voie électronique via le site www.louveinvest.com de la société OPTIMA Capital du bulletin de versement dûment complété, daté et signé par le(s) (co) souscripteur(s).

Ventilation de tout versement (initial, libre et programmé)

Tout versement peut être partagé entre les unités de compte, et le fonds euro CORUM EuroLife. Le versement peut s'effectuer en gestion libre ou en gestion profilée, comme mentionné à l'article 9 « Mode de gestion ». Le versement doit respecter les limites d'investissement mentionnées à l'article 11 « Principes de répartition ».

- En gestion profilée, les versements sont ventilés entre les unités de compte et, éventuellement le fonds euro, qui composent la ou les formule(s) choisie(s),
- En gestion libre, le souscripteur précise la ventilation par support(s) sélectionné(s) : unités de compte et, éventuellement le fonds euro.

En gestion libre, jusqu'à l'expiration du délai de renonciation de 30 jours (article 6 « Renonciation »), la part de votre versement initial affectée sur les supports en unités de compte est investie sur l'ETF AMUNDI Smart Overnight (LU1190417599). Au terme de ce délai les sommes investies feront l'objet d'un arbitrage automatique, sans frais conformément à la répartition par supports demandée lors de votre souscription.

À défaut d'indication sur la répartition d'un versement complémentaire, la ventilation par supports respectera la dernière allocation reçue par OPTIMA Capital et exécutée par CORUM Life.

Modalités de versements

Tout versement doit être réalisé à partir d'un compte ouvert au format SEPA et, au nom du souscripteur, de l'un des co-souscripteurs, ou d'un compte joint (en cas de co-souscription). Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par prélèvement ou par virement sur le compte bancaire de CORUM Life.

Les versements programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques. À ce titre, le souscripteur doit adresser à OPTIMA Capital par voie électronique via le site www.louveinvest.com de la société OPTIMA Capital le bulletin de mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis, dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB au format SEPA ouvert au nom du souscripteur sur lequel le montant correspondant au versement programmé doit être prélevé et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les versements en chèques et espèces ne sont pas acceptés.

Les versements effectués par le souscripteur sur les unités de compte et éventuellement sur le fonds euro sont investis dans les délais mentionnés à l'article 11 « Principes de répartition », sur les supports choisis par lui, dans les conditions définies ci-après.

■ ART.8 : FRAIS

Les frais prélevés ont la structure suivante :

Frais applicables au titre du contrat et prélevés par l'assureur

- Frais de versements : 0%
- Frais de gestion annuels maximum sur l'épargne investie sur le fonds euro CORUM EuroLife : 0,6 % par an (prélevés mensuellement)
- Frais de gestion annuels maximum sur l'épargne investie en unités de compte : 0,39%
- Frais supplémentaires de gestion sur la gestion profilée : 0,21 %
- Frais propres aux supports « ETF », frais de transaction : les frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront prélevés par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,10% du cours de clôture retenu pour l'opération.
- Frais de sortie : 0%, sauf pour la SCPI Sofidynamic (les frais de désinvestissement sur ce support seront prélevés par l'assureur sous la forme d'une minoration de 5% de la valeur de retrait de la part si le retrait intervient dans les huit (8) années suivant l'investissement).
- Frais d'arbitrage entre les supports : néant

Frais applicables sur les supports en unités de compte et prélevés par les Gestionnaires des fonds

Les frais prélevés par les gestionnaires des fonds sur les unités de compte figurent en Annexe 2.

■ ART.9 : MODES DE GESTION

À la souscription ou en cours de vie du contrat, le souscripteur a le choix de répartir son épargne selon deux modes de gestion : gestion libre ou gestion profilée. Ces deux modes de gestion sont exclusifs.

Gestion libre

En optant pour la gestion libre, le souscripteur pilote librement la gestion de son capital et sélectionne le fonds euro et les unités de compte sur lesquelles seront effectués ses versements, sous réserve du respect des limites d'investissement précisées à l'article 11 « Principes de répartition ».
À tout moment, le souscripteur a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 11 « Principes de répartition – Arbitrages ».

Gestion profilée

La gestion profilée oriente le souscripteur en répartissant son épargne selon des formules. Elles sont prédéterminées et recommandées par OPTIMA Capital dans le cadre d'un conseil en investissement auprès du souscripteur. Le conseil a lieu après la prise en compte de la situation personnelle, des objectifs, des contraintes, de la capacité à subir les pertes et l'appétence aux risques du souscripteur. S'il le souhaite, le souscripteur a néanmoins la possibilité d'opter pour une formule différente de celle conseillée.

Dans le cadre de la gestion profilée, le souscripteur n'a pas la possibilité d'effectuer des Arbitrages entre les supports composant l'épargne allouée à ce Mode de gestion.

Le détail des formules proposées en gestion profilée est décrit en Annexe 3.

À tout moment, l'assureur CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules et/ou un ou plusieurs support(s) d'investissement en modifiant la présente Notice d'Information, et sans impact sur les versements déjà réalisés.

■ ART.10 : LES SUPPORTS

Chaque versement est affecté, conformément aux instructions du souscripteur, sur un ou plusieurs supports en unités de compte et éventuellement sur le fonds euro, CORUM EuroLife.

La liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre du Contrat LOUVE Infinity figure en

Annexe 2.

Le Souscripteur est invité à porter la plus grande attention aux documents d'information clé (« DIC ») propres à chaque support en unité de compte, qui décrivent notamment les principaux risques qui y sont attachés et frais prélevés par les sociétés de gestion. Les documents d'information clé des supports sont disponibles sur le site www.louveinvest.com.

■ ART.11 : PRINCIPES DE RÉPARTITION

Règles de valorisation – dates de valeur

Chaque versement effectué par le souscripteur est valorisé en euros ou en unités de compte selon les supports sélectionnés, respectivement à la Date d'Effet du versement pour le fond CORUM EuroLife et deux Jours Ouvrés après la Date d'Effet du versement pour les unités de compte (délais d'investissement dans les supports).

En cas de demande de rachat, l'opération sera réalisée sur la base de :

- Pour CORUM EuroLife : la valeur de l'épargne atteinte à la Date d'Effet du rachat.
- Pour les unités de compte : le nombre de parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet du rachat multipliées par la valeur liquidative de chaque unité de compte pour cette même date.

En cas de demande d'arbitrage, l'opération se fera sur la base de l'épargne atteinte sur le fonds CORUM EuroLife et/ou de la valeur des parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet de l'Arbitrage. Les réinvestissements nécessaires à l'arbitrage seront valorisés pour CORUM EuroLife à la Date d'Effet de l'arbitrage et pour les supports en unités de compte deux (2) Jours Ouvrés après la Date d'Effet de l'Arbitrage.

En cas de décès, le montant du capital est arrêté suivant la valeur de l'épargne atteinte à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès, c'est-à-dire :

- Soit à la date de réception de l'acte de décès,
- Soit à la date à laquelle CORUM Life confirme le décès après interrogation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Si la valeur de l'unité de compte n'est pas quotidienne, la valorisation est effectuée sur la base de la prochaine valorisation connue de l'unité de compte, à l'exception des SCPI, pour lesquelles la valeur de la part est la dernière connue.

Dans tous les cas, si la demande est reçue un jour non ouvré, le délai commence à compter du premier Jour ouvré suivant la réception de la demande.

Règles de répartition de l'épargne entre les différents supports

Lors du versement initial, le montant versé peut être réparti entre les unités de compte et éventuellement le fonds euro CORUM EuroLife. Le souscripteur peut opter pour la gestion profilée ou la gestion libre comme mentionné à l'article 9 « Mode de gestion ». Les modes de gestion sont exclusifs au contrat. Une fois le mode de gestion choisi via le versement initial, les versements complémentaires (libre ou programmé), seront investis selon le même mode de gestion.

En gestion profilée, les versements (initial, libres et programmés) sont ventilés entre les unités de compte et, le fonds euro, qui composent la ou les formule(s) choisie(s).

En gestion libre, le souscripteur précise à chaque versement la ventilation par support(s) sélectionné(s) en respectant les règles de répartition suivantes : 10 % maximum du montant total versé dans le contrat sur le fonds euro CORUM EuroLife et 55 % maximum du montant total versé dans le contrat alloué aux SCPI.

Arbitrages

En gestion libre, les arbitrages entre supports sont possibles à tout moment, après écoulement du délai de renonciation, selon les règles de valorisation prévues au présent article et les précisions mentionnées ci-dessous.

Dans le cadre d'un arbitrage :

- Après arbitrage en gestion libre, le fonds CORUM EuroLife ne pourra pas représenter plus de 10 % de l'épargne totale du contrat et les investissements sur les SCPI ne pourront pas représenter plus de 55 % de l'épargne totale du contrat,
- Les règles de désinvestissement au titre de l'arbitrage sont les mêmes que les règles de rachats, mentionnées à l'article 15 « Règlement des capitaux », en fonction du type de supports (fonds CORUM EuroLife ou unités de compte),
- Si des versements programmés sont en place, le souscripteur doit indiquer s'ils doivent aussi être modifiés ou non. En l'absence d'indication du souscripteur, les versements programmés en place seront inchangés.

Le souscripteur ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein d'une formule en gestion profilée.

Les arbitrages ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life au titre du contrat. Cependant, lors d'un arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support génère des frais de versements conformément à l'Article 8 « Frais ».

Règles de réinvestissement des revenus (dividendes) générés par les unités de compte

Par défaut, les éventuels revenus générés par un support sont intégralement réinvestis dans ce même support. Ces réinvestissements sont soumis aux frais sur versements indiqués à l'article 8 « Frais » ci-dessus.

En cas d'indisponibilité du support à la souscription, le revenu sera réinvesti dans un autre support de même nature et le souscripteur en sera préalablement informé.

La détention de part de SCPI donne droit à une distribution mensuelle ou trimestrielle de dividendes, dont la valeur est déterminée au cours du premier mois de la période suivante. Tant que le dividende n'est pas versé sur le contrat LOUVE Infinity, il n'est pas acquis par le souscripteur.

Règles de suspension des opérations sur les unités de compte

Conformément à l'article L.131-4, II, du Code des assurances, lorsqu'une ou plusieurs des unités de compte sont constituées de parts d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension de rachat ou de l'émission de ses parts, CORUM Life a la faculté de :

- Proposer au souscripteur, ou au(x) bénéficiaire(s) si l'assuré est décédé, de procéder sur cette partie du contrat uniquement au règlement des rachats sous forme de remise des parts de ces organismes de placement collectif,
- Suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage, les versements, les possibilités rachats ou le paiement des capitaux dus en cas de décès de l'assuré.

■ ART.12 : MODIFICATION DES SUPPORTS

Modifications émanant de CORUM Life

L'assureur, CORUM Life se réserve la faculté d'ajouter ou de supprimer à tout moment une unité de compte de la liste des supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat, sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur par tout moyen approprié (courrier, e-mail, espace client) au plus tard trente (30) jours avant sa prise d'effet et sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du contrat.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement en unité de compte, toute potentielle modification des frais applicables aux contrats ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

En cas de suppression d'un support d'investissement en unité de compte, le souscripteur se verra proposer de réaliser un arbitrage en respectant les conditions et limites prévues aux articles 11 « Principes de répartition ».

Toute modification affectant le plan de versement programmé, fera l'objet d'une information préalable auprès du Souscripteur au plus tard trente (30) jours avant sa prise d'effet. Cette information précisera les conséquences de la modification et, le cas échéant, les modalités proposées de réorientation de l'épargne. À défaut de réponse, CORUM Life se réserve le droit de clôturer le plan de versement programmé.

Modifications émanant des Sociétés de Gestion

Toute modification des frais prélevés par les sociétés de gestion relatif aux supports d'investissement en unités de compte existants ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

■ ART.13 : RENDEMENT MINIMUM ET PARTICIPATION

Rendement minimum garanti

Pour les montants investis sur le fonds CORUM EuroLife, le contrat LOUVE Infinity comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées diminuées des frais.

La participation aux bénéfices est distribuée à la discrétion de l'assureur selon les conditions d'affectation et les modalités prévues au paragraphe suivant.

Participation aux bénéfices

Aucune participation minimum aux bénéfices pour les montants investis sur le fonds CORUM EuroLife n'est prévue contractuellement.

Au terme de chaque année, l'assureur détermine un montant de participation aux bénéfices à distribuer, conformément aux dispositions de l'article A 132-12 du Code des assurances. Le taux de participation aux bénéfices est alors obtenu en rapportant ce montant à la valeur atteinte de l'ensemble des souscriptions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces souscriptions au titre de l'exercice.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds CORUM EuroLife, pour chaque souscription, est alors égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la valeur atteinte du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices, diminuée des frais de gestion du fonds euro, vient augmenter la valeur atteinte sur le fonds CORUM EuroLife et est alors définitivement acquise par le souscripteur. Les frais de gestion sont définis à l'article 8 « Frais ». Une fois versée, cette participation sera ensuite revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le fonds CORUM EuroLife.

La valeur atteinte sur le fonds CORUM EuroLife est calculée quotidiennement en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de l'année, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées, sous réserve que la souscription soit toujours en cours au 1er janvier suivant. En cas de rachat partiel ou d'arbitrage en cours d'année, CORUM Life versera au souscripteur la participation aux bénéfices déterminée au titre de l'année, au *prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de sortie,

En cas de désinvestissement total du fonds CORUM EuroLife ou de décès du souscripteur en cours d'année, aucun montant lié à la participation aux bénéfices attribuée au titre de l'année ne sera dû par CORUM Life.

Les frais de gestion de 0,60% sur le fonds CORUM EuroLife sont calculés quotidiennement et prélevés mensuellement au *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués dans le mois.

■ ART.14 : DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION

Désignation

Le souscripteur peut procéder à la désignation de bénéficiaire(s) lors de la souscription au contrat ou ultérieurement lorsque ce choix n'est plus approprié au regard de sa situation personnelle. La désignation peut être réalisée dans le document de souscription ou par acte sous seing privé ou par acte authentique ou à l'aide de clauses démembrées types proposées par la compagnie. En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, le souscripteur indique la quote-part attribuée à chacun d'eux, le total de ces parts devant être strictement égal à 100%. À défaut de précision, le bénéfice sera considéré comme attribué à parts égales entre eux. Sauf mention contraire de la part du souscripteur, en cas de prédécès (décès intervenant avant le décès de l'assuré) d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s), la part leur revenant sera attribuée aux autres bénéficiaires désignés de même rang, au prorata de leurs droits dans la désignation initiale.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), le souscripteur doit rédiger la clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom,

prénoms, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés (adresse postale, n° de téléphone et email). Ces informations seront uniquement utilisées par CORUM Life en cas de décès de l'assuré, afin d'identifier et d'entrer rapidement en relation avec les bénéficiaires du contrat. À défaut de désignation par le souscripteur d'un ou plusieurs bénéficiaires ou en cas de décès de tous les bénéficiaires désignés avant le décès de l'assuré, les bénéficiaires du contrat sont :

- Le conjoint ou partenaire de PACS de l'assuré(e),
- À défaut, les enfants de l'assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- À défaut, les héritiers de l'assuré(e), à proportion de leur part héréditaire.

Acceptation du(des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où le contrat est conclu. L'acceptation est matérialisée soit par un avenant au bulletin de souscription signé par CORUM Life, le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s), soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s), qui n'aura d'effet à l'égard de CORUM Life que lorsqu'il lui sera notifié par écrit. Dans cette hypothèse, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), sauf si le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) renonce(nt) à cette qualité.
Sauf évolution de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies, ci-avant, empêche le souscripteur de procéder sans autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) à une demande de rachat partiel ou total de son contrat, à un arbitrage ou un changement de mode de gestion.

■ ART.15 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Le souscripteur peut disposer à tout moment de son épargne en effectuant un rachat total ou partiel. En cas de décès du souscripteur survenant après une demande de rachat, et avant le versement des capitaux au souscripteur, le capital remboursable entre dans sa succession. En cas de rachat partiel, le solde restant est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le souscripteur peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de CORUM Life, pour la remise des titres ou des parts au moment du rachat, dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des assurances. En pareil cas, il peut également proposer, par avis adressé par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le contrat d'opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire, selon les modalités qui lui seront précisées par CORUM Life. L'exercice de cette option par le(s) bénéficiaire(s) n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du Code des assurances.

Décès

Le décès de l'assuré(e) doit être notifié à CORUM Life par l'envoi de l'acte de décès dans les meilleurs délais. En complément, CORUM Life peut prendre connaissance du décès lors de l'interrogation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

En cas de co-souscription, le dénouement du contrat est le suivant :

- Conjoints mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts : au décès du premier conjoint, le capital décès est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- Conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle (ou éventuellement en cas de communauté réduite aux acquêts avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant) : au décès du second conjoint, le capital décès est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

CORUM Life adressera au(x) bénéficiaire(s), dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'acte de décès et de la prise de connaissance du(es) bénéficiaire(s), une demande de pièces justificatives afin de procéder au règlement du capital et notamment :

- Formulaire de prestation décès à retourner dûment complété et signé,
- Justificatifs d'identité des bénéficiaires en cours de validité,
- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois,
- RIB d'un compte bancaire au format SEPA ouvert au nom du bénéficiaire pour le versement des capitaux décès ou, le cas échéant, le RIB du notaire,
- Justificatifs de déclaration fiscale (990i) et/ou de paiement de droits et impôts exigibles, émis par l'administration fiscale (757b).

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces requises, CORUM Life verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), dans un délai qui ne peut excéder un mois, la valeur atteinte du contrat conformément aux dispositions de l'article L132-23-1 du Code des assurances.

En cas de décès, la valeur atteinte du contrat correspond à la somme de l'épargne acquise sur CORUM EuroLife et de la valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de chaque unité de compte à la date à laquelle CORUM Life a pris connaissance du décès.

Le capital dû en cas de décès produit de plein droit des intérêts nets de frais, à compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital a été arrêtée, et jusqu'à la réception des pièces demandées par CORUM Life. Le taux d'intérêt annuel appliqué est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente

Rachat

Le souscripteur peut à tout moment, après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », demander le rachat partiel, total ou programmé de son contrat. La demande de rachat doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le bulletin dédié, dûment complété, daté et signé,
- Le justificatif d'identité du souscripteur en cours de validité,
- Le RIB du compte bancaire au format SEPA au nom du souscripteur sur lequel le montant du rachat doit être versé (le cas échéant, au nom du souscripteur mineur),

- Le motif du rachat.

Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la Date d'Effet du rachat. Le régime fiscal et social du contrat en vigueur à la date de souscription est précisé en annexe au présent contrat.

En cas de co-souscription, toute demande de rachat devra être réalisée à la demande des co-souscripteurs.

En cas de divorce des co-souscripteurs, le présent contrat devra faire l'objet d'un rachat total, sauf attribution du contrat à l'un des co-souscripteurs dans le cadre de la liquidation de la communauté. Cette situation donnera lieu à l'émission d'un avenant à la demande des deux co-souscripteurs.

Les rachats ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life au titre du contrat conformément à l'Article 8 « Frais ».

Valeur minimale de rachat

Pendant toute la durée du contrat, la valeur de rachat est égale à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds CORUM EuroLife et au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte. CORUM Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, le souscripteur prend en charge le risque financier lié aux fluctuations de la valeur des unités de compte.

Pour un investissement représentant 100 unités de compte acquises par un versement théorique de 1 000 €, le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages, les rachats partiels et les éventuels rachats programmés.

La valeur de ces unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, qui dépendent en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers.

Pour un versement de 100 euros sur le fonds CORUM EuroLife, aucun rendement n'est contractuellement garanti. Le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en euros, après application des frais de gestion :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en euro
1	100
2	99,40
3	98,80
4	98,21
5	97,62
6	97,04
7	96,45
8	95,87

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages, les rachats partiels et les éventuels rachats programmés.

Rachat total

Le souscripteur peut, à tout moment après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », effectuer un rachat total. Dans ce cas, le souscripteur devra indiquer le motif du rachat. Le souscripteur perçoit l'épargne acquise sous forme de capital en euros.

Le montant du rachat correspond à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds euro CORUM EuroLife et à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de chaque unité de compte à la Date d'Effet du rachat. Chaque unité de compte est valorisée selon les règles mentionnées à l'article 11 « Principes de répartition ». Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la Date d'Effet du rachat

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat total doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.

Le rachat total met fin au contrat.

Rachat partiel

Le souscripteur peut, à tout moment après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », effectuer un rachat partiel. Le souscripteur devra indiquer le montant et le motif du rachat. Les règles de rachats partiels sont fonction du mode de gestion disponible au sein du contrat.

Dans le cadre de la gestion libre, par défaut, le souscripteur a la possibilité d'effectuer son rachat partiel au prorata de la valeur atteinte des supports composant son contrat. S'il ne souhaite pas racheter au prorata, le souscripteur devra indiquer la répartition du rachat entre les différents supports en unités de compte et/ou le fonds euro, de telle sorte que le montant de son épargne après rachat respecte les limites stipulées à l'article 11 « Principes de répartition » sur l'épargne constituée. À défaut d'indication, CORUM Life affectera le montant du rachat à chaque support, *au prorata* de la répartition du montant total en gestion libre en vigueur à la date de la demande de rachat.

Dans le cadre de la gestion profilée, le rachat s'effectuera au prorata de la valeur atteinte des supports composant la formule, de sorte que la répartition de la formule reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le montant de l'épargne du souscripteur sur le contrat après le rachat devra rester supérieur à cinq mille (5000) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat partiel doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise sur le contrat.

L'assureur peut à tout moment interdire temporairement les rachats partiels ou arbitrages sortants des supports. L'assureur se réserve le droit d'appliquer les éventuelles futures réglementations susceptibles de permettre une limitation de la liquidité des supports en cas de rachats totaux.

■ ART.16 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, l'assureur est dans l'obligation de détenir des informations fidèles et actualisées de ses clients. À cette occasion, des informations complémentaires et tous justificatifs utiles peuvent être demandés à chaque opération et en cours de vie du contrat. Dans le cas où le souscripteur ou l'assuré refuserait de transmettre à l'assureur les informations nécessaires au respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), CORUM Life pourrait refuser d'exécuter certaines opérations ou mettre fin à la relation.

■ ART.17 : CORRESPONDANCES

Toute correspondance doivent être directement adressées par le souscripteur à OPTIMA Capital :

- Par email, à : contact@louveinvest.com

■ ART.18 : COMMUNICATIONS

Le souscripteur recevra un relevé annuel de situation ainsi qu'un relevé trimestriel lui indiquant les informations visées à l'article L132-22 du Code des assurances.
En outre, en cas de rachat partiel ou total ou d'investissement sur CORUM EuroLife, LOUVE Infinity lui communiquera un justificatif fiscal mentionnant les montants à déclarer à l'administration fiscale.

■ ART.19 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites après deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à partir du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à partir du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Pour les contrats d'assurance vie (à l'exception du cas de sinistre décrit ci-dessus), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (action en justice, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ ART.20 : RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter l'assureur par email ou courrier :

- Email : reclamation@corumlife.fr
- Courrier : CORUM Life (Service réclamations) 1, rue Euler 75008 PARIS

Il sera accusé réception de toute réclamation écrite dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi. Une réponse sera adressée au souscripteur en tout état de cause dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

En qualité de membre de la France Assureurs (anciennement Fédération Française de l'Assurance), CORUM Life applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération. En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou si le différend persiste après examen de la demande par la cellule réclamations, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

- La Médiation de l'Assurance
  TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Ou sur le site internet :
http://www.mediation-assurance.org/Saisir le médiateur

Le Médiateur ne peut être saisi que si CORUM Life a été informée au préalable du différend qui l'oppose à l'assuré. Le Médiateur peut en tout état de cause être saisi deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

■ ART.21 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion du contrat, OPTIMA Capital et CORUM Life sont amenées à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

Identité des responsables de traitement

OPTIMA Capital, collecte et traite vos données personnelles en tant que sous-traitant de CORUM Life, responsable de traitement, dans le cadre de la gestion de vos souscriptions et contrats et en tant que responsable de traitement distinct de CORUM Life dans le cadre de l'entrée en relation et du suivi de la relation contractuelle avec les Clients.

La holding CORUM Butler et l'ensemble de ses entités forment le Groupe CORUM Butler (dit « le Groupe »).

Certaines données collectées sont par la suite traitées par d'autres entités du Groupe en qualité de responsables de traitement distincts.

Finalités et base juridique du traitement

Les Parties mettent en œuvre différents traitements dont les bases légales et finalités sont les suivantes :

- l'exécution de mesures précontractuelles, et contractuelles permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - la gestion des opérations nécessaires au regard des produits, contrats ou services souscrits,
  - la gestion des relations commerciales avec vous,
  - l'analyse des données notamment pour personnaliser les produits proposés en fonction de votre profil.
- votre consentement permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - la gestion des cookies soumis à consentement,
  - l'envoi de communications électroniques personnalisées ou non relatives aux produits, services et actualités du Groupe,
  - les enquêtes et les sondages.
- le respect des obligations réglementaires permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - l'établissement de la preuve des transactions réalisées,
  - le respect du devoir d'information et de conseil,
  - la gestion de la comptabilité générale des Parties,
  - la gestion des garanties d'assurance,
  - la gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
  - la prévention et lutte contre la fraude,
  - la gestion des demandes officielles d'autorités de contrôle habilitées,
  - la vérification de la nature du service fourni et le contenu de l'information communiquée aux Clients et Prospects, notamment via l'enregistrement des appels téléphoniques,
  - la communication d'information et documents à caractère réglementaire.
- l'intérêt légitime permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - les réponses aux demandes de contact que vous adressez aux Parties,
  - la formation des collaborateurs via l'enregistrement des appels téléphonique,
  - la gestion des cookies non soumis à consentement (voir politique cookie).

Les finalités poursuivies sur le fondement des intérêts légitimes des Parties le sont dans le respect de vos droits et libertés.

En tout état de cause, et pour chaque finalité définie, les Parties mettront tous les moyens en leur possession pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Données traitées

Sauf mention contraire, les données collectées par OPTIMA Capital sont nécessaires et obligatoires à l'exécution du contrat.

Sont notamment enregistrées :

- vos nom, prénom, date de naissance ;
- adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ainsi que vos données de connexion ;
- vos informations fiscales, de situation familiale, de revenus et de patrimoine ;
- vos informations relatives à vos formations et à votre situation professionnelle ;
- vos coordonnées bancaires.

Personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements sont :

- les Prospects qui contactent OPTIMA Capital afin d'obtenir des informations relatives aux produits et services proposés ;
- les Clients d'OPTIMA Capital et les Souscripteurs de CORUM Life.

Destinataires des données

Dans le but d'atteindre les finalités précédemment exposées, les données collectées pourront être transmises à tout ou partie des destinataires ci-dessous :

- les collaborateurs d'OPTIMA Capital et de CORUM Life ;
- les partenaires et sous-traitants contractuels d'OPTIMA Capital et de CORUM Life ;
- les autorités de régulations et de contrôle compétentes.

CORUM Life peut transférer auprès des autres entités du Groupe les données personnelles si ce transfert est nécessaire aux finalités mentionnées ci-dessus.

Les Parties prennent des mesures appropriées et raisonnables pour s'assurer que seuls les collaborateurs ayant un besoin légitime d'accéder aux données personnelles peuvent le faire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les données collectées et traitées par les Paries sont hébergées en France ou dans l'Union Européenne. Certaines données personnelles peuvent néanmoins être transférées en dehors de l'Union Européenne, dans le cadre du recours à un sous-traitant. Le cas échéant, les Parties

mettent donc en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser les échanges. Par exemple :
- en s'assurant que le transfert a lieu dans un état faisant l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ;
- en s'assurant que le transfert constitue un des cas d'exemption prévus par l'article 49-1 du RGPD ;
- en mettant en œuvre les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Vous pouvez obtenir une copie des mesures existantes, en formulant une demande au Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- Par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com ou contact@louveinvest.com
- Par voie postale aux coordonnées suivantes :

Pour CORUM Life
Délégué à la Protection des Données
1, rue Euler - 75008 Paris

Pour OPTIMA Capital
Délégué à la Protection des Données
36 rue Scheffer - 75116, Paris

Sécurité des données

Les Parties mettent en œuvre toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles. Des dispositifs d'accès restreint ont été instaurés, garantissant que vos données personnelles ne sont accessibles qu'au personnel autorisé, sensibilisé aux enjeux de protection des données et bénéficiant de formations obligatoires et continues.

En cas de violation de données personnelles présentant un risque pour vos droits et libertés, le Responsable de traitement notifiera cet incident à la CNIL dans le respect du délai réglementaire. Si cette violation présente un risque élevé pour vos droits et libertés, le Responsable de traitement vous informera dans les meilleurs délais de la nature de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Les Parties choisissent avec soin les partenaires et sous-traitants qui peuvent être amenés à traiter vos données personnelles, en s'assurant du respect de leurs obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité des données personnelles.

Durée de conservation des données à caractère personnel des souscripteurs

La durée de conservation de vos données personnelles est variable. Elle est déterminée par les critères suivants :
- la finalité pour laquelle les données personnelles sont traitées, elles sont conservées aussi longtemps que nécessaire à cette fin ;
- la durée et la nature de votre relation avec OPTIMA Capital et CORUM Life ;
- les obligations légales et réglementaires en vigueur qui peuvent fixer une durée minimale de conservation des données personnelles.

Droits et modalités d'exercice

Conformément à l'article 13 (2) b du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute personne concernée est informée des droits qu'elle peut exercer à tout moment auprès du Responsable de traitement :
- l'accès aux données personnelles la concernant : vous avez le droit de demander, sans frais, une copie de vos données personnelles détenues (directement ou indirectement). Toutefois, si cette demande est jugée déraisonnable ou excessive, le Responsable de traitement se réserve le droit de facturer des frais pour répondre à cette demande d'accès ;
- l'opposition au traitement : vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles en ce qui concerne les communications commerciales par e-mail ou par téléphone, comprenant les offres et les actualités de nos produits. Vous avez également le droit de retirer votre consentement au marketing direct à tout moment. Dans le cadre de la gestion de votre contrat, le droit d'opposition n'est pas applicable, conformément aux obligations légales et règlementaires ;
- la rectification ou l'effacement de ses données : vous avez le droit de demander au Responsable de traitement la mise à jour ou la correction de vos données personnelles. Les prospects et les clients n'ayant plus de relation contractuelle avec le Groupe et/ou OPTIMA Capital, au-delà des délais légaux et règlementaires de conservation, ont la possibilité de demander la suppression de leurs données personnelles ;
- la limitation du traitement : vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données personnelles si vous pensez que les informations détenues par le Responsable de traitement sont incorrectes ou si vous considérez que leur utilisation est illicite. Si ce droit est exercé de manière légitime, le Responsable de traitement suspendra toute activité de traitement de vos données personnelles jusqu'à ce que le problème soit résolu ;
- la portabilité de ses données : vous avez le droit de demander au le Responsable de traitement une copie de vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible. De plus, vous pouvez demander que vos données personnelles soient transférées à un autre responsable du traitement, si cela est techniquement possible. Ce droit s'applique dans les conditions suivantes :
(1) Les Responsables des traitements traitent vos données personnelles avec votre consentement ou bien le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu avec vous - et ;
(2) Le traitement est effectué de manière automatisée ;
- le retrait de son consentement.

Afin d'exercer ces droits, vous pouvez contacter les Responsables de traitements :
- par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com ou contact@louveinvest.com ;
- par voie postale aux coordonnées suivantes :

Pour CORUM Life
Délégué à la Protection des Données
1, rue Euler – 75008 Paris

Pour OPTIMA Capital
Délégué à la Protection des Données
36 rue Scheffer - 75116, Paris

Si, après avoir contacté le délégué à la protection de données ou l'un de ses correspondants, vous estimez que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (réclamation

CNIL) sur le site web de la CNIL par le téléservice de plainte en ligne, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – Service des Plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07; ou auprès de l'autorité compétente localement en matière de protection des données.

Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel

La fourniture des Données Personnelles a un caractère réglementaire ou contractuel pour les finalités listées correspondant à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles, ainsi que pour les finalités correspondant au respect des obligations règlementaires. Dans ces cas, si vous demandez la suppression des Données Personnelles ou refusez la fourniture des données, vous ne pourrez plus signer ou poursuivre l'exécution du contrat.

■ ART.22 : DÉPOT DES SOMMES À LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Dans le cas où CORUM Life ne serait pas en mesure de contacter le souscripteur dans un délai de dix (10) ans à compter de l'échéance du contrat ou d'identifier les héritiers dans un délai de dix (10) ans à compter de la connaissance du décès du souscripteur, les capitaux seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Six (6) mois avant le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations, CORUM Life informe le souscripteur, ses représentants légaux, ses ayants droit ou le notaire en charge de la succession des modalités de mise en œuvre de ce dépôt.

■ ART.23 : BLOCTEL

Toute personne a possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.
Tout consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur cette liste sur le site : https://conso.bloctel.fr/index.php/inscription.php.

■ ART.24 : ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Conformément à ses obligations légales, CORUM Life déclare chaque année à l'administration fiscale française, pour les souscripteurs, l'encaissement des gains issus des placement fiscalisés ainsi que la réalisation d'opérations sur les supports. Les informations transmises seront également envoyées aux souscripteurs concernés chaque année via l'imprimé fiscal unique (IFU).

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine du « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », CORUM Life est tenue de recueillir et déclarer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur la résidence fiscale du souscripteur ou des bénéficiaires.

Afin de permettre à CORUM Life de se conformer à ces obligations, le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t indiquer lors de la demande de rachat ou de paiement du capital décès, leurs résidence(s) fiscale(s), ainsi que, lorsqu'il existe, le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations. Le souscripteur est tenu d'informer CORUM Life de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tels que déclarés précédemment.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, CORUM Life refuse la souscription. Si, en cours de contrat, la résidence fiscale du souscripteur est modifiée et est hors de France, CORUM Life peut être amenée, en application de la législation en vigueur, à transmettre ces informations, ainsi que d'autres informations relatives au contrat à l'administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) est (sont) résident(s) fiscal(aux).

Pour plus de précisions sur ces obligations, le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t s'adresser à tout conseil indépendant, aux autorités fiscales de leur pays, ou consulter le portail de l'OCDE :
http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm

Le défaut de remise de ces informations peut être sanctionné par une amende. En outre, CORUM Life sera tenue de communiquer le dossier aux autorités françaises, de déclarer que le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) est (sont) tenu(s) à des obligations fiscales à l'égard des états pour lesquels un indice de rattachement fiscal à un autre pays a été détecté.

■ ART.25 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu sont de la compétence non exclusive des tribunaux de Paris, France.

■ ART.26 : LANGUE DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de vente ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative au Contrat d'Assurance sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français fera foi en cas de litige.

ANNEXE 1 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1ER JANVIER 2024

Fiscalité en cas de rachat partiel ou total

Impôt sur le revenu

L'année du versement, les gains sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) opéré, à titre d'acompte, par l'assureur au moment de leur versement au souscripteur. Question : est-ce que l'on complète par les possibilités de demande de dispense de PNLF, dans le cas où les contribuables ont des revenus < à 25 000 € (célibataires, veufs…) ou < 50 000 € (couples) ?

Le PFNL est fixé au taux de 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans et au taux de 7,5 %, sous conditions, pour les contrats de 8 ans.

L'année suivante, lors du dépôt de la déclaration des revenus, les gains sont soumis, au choix du souscripteur, à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique ((PFU) ou « Flat-tax ») ou au barème progressif, sous déduction de l'impôt déjà prélevé.

L'imposition des gains versés varie selon la durée du contrat :

Contrat d'une durée inférieure à 8 ans :

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %.
- Ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Contrat d'une durée égale ou supérieure à 8 ans :

Les gains acquis sont soumis à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9200 € (couples soumis à une imposition commune). Le montant après abattement est imposé selon les modalités suivantes :

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 7,5 % pour les souscripteurs détenant un encours, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation cumulés (hors PEP et PEA), inférieur ou égal à 150 000 €. Au-delà, le taux est de 12,8 %.
- Ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à titre d'acompte s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale, elle s'impose donc à tous les autres revenus de capitaux mobiliers perçus par le foyer fiscal du contribuable.

Prélèvements sociaux

Les gains sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, dans les conditions prévues à l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale. Ces prélèvements sont recouvrés par l'assureur à la fin de chaque année civile.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, sauf exonération spécifique (notamment au profit du conjoint survivant), les versements et gains sont soumis aux règles énoncées ci-dessous :

Pour les versements faits sur le contrat avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'assuré :

- Le capital décès (versements et gains) versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est exonéré de droits de succession.
- Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts, ce capital est assujetti, après application d'un abattement fiscal de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement spécifique de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite. Les prélèvements sociaux de 17,20 % s'appliquent également sur les gains versés.
- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts. L'abattement de 152 500 € est également réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Pour les versements faits sur le contrat après le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'assuré :

- En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré. Ils s'appliquent uniquement sur les versements effectués après les soixante-dix (70) ans de l'assuré, après déduction d'un abattement fiscal de 30 500 €. Cet abattement s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés et de contrats détenus par le souscripteur. En effet, l'abattement est réparti entre tous les bénéficiaires en fonction de leur part dans les sommes taxables. Si l'un des bénéficiaires est exonéré de droits de mutation par décès, l'abattement est réparti entre les autres bénéficiaires.

Lorsque l'assuré a effectué des versements avant et après son soixante dixième (70ème) anniversaire, le régime fiscal applicable est déterminé par proportion des versements réalisés avant et après cette date.

En l'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, les sommes font partie de la succession de l'assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, les gains réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès sont soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale.

Impôt sur la fortune immobilière

Les unités de compte constituées de certains actifs immobiliers intègrent la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à hauteur de la fraction de la valeur de rachat du contrat, au 1er janvier de l'année d'imposition, représentative de ces actifs immobiliers compris dans les unités de compte.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif. Le traitement fiscal particulier de l'assurance sur la vie dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur. Il est en outre susceptible d'être modifié à tout moment. Ainsi, le souscripteur est invité à prendre conseil auprès d'un professionnel si nécessaire. CORUM Life ne prend aucun engagement de service ou de conseil sur les traitements fiscaux applicables au contrat.

ANNEXE 2 : LISTE DES FRAIS ET UNITES DE COMPTE

Nom de l'unité de compte	Code ISIN (référence)	Société de gestion	Indicateur de risque (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Frais sur versements	Performance brute de l'unité de l'UC 2024	Frais de gestion de l'UC[2]	Frais de gestion du contrat	Taux de rétrocessions des commissions de gestion des UC	Fonds ouvert à la commercialisation
ÉPARGNE EN OBLIGATIONS									
BCO Butler Credit Opportunities	IE00BMVX2J49	**CORUM Butler Asset Management**	2	5 %[3]	7,74%	1,71 %	0,39%[1]	0,75 %	Oui
CORUM BEHY CORUM Butler European High Yield	IE00BMCT1P08		2	5 %[3]	9,22%	1,52 %	0,39%[1]	0, 60 %	Oui
CORUM Visio	IE00BK72TN42		2	Jusqu'à 5%[3]	5,69%	1,30 %	0,39%[1]	0,475 %	Oui
CORUM Tellia	IE00BK72TL28		2	Jusqu'à 5%[3]	8,11%	1,70 %	0,39%[1]	0,60 %	Oui
Sienna Obligations Vertes ISR	FR0012847325	**Sienna Gestion**	3	0 %	2,57%	0,65 %	0,39%[1]	0,25 %	Oui
Sienna Solidaire ISR	FR0013477171		2	0 %	3,78%	0,25 %	0,39%[1]	0,10 %	Oui
ÉPARGNE EN IMMOBILIER									
CORUM Origin	FR0013398039	**CORUM Asset Management**	3	11,964 %	6,05%[4]	2,12%	0,39%[1]	*80% des frais de gestion*	Oui
CORUM XL	FR0013397692		4	12 %	5,53%[4]	1,94%	0,39%[1]	*80% des frais de gestion*	Oui
CORUM Eurion	FR0013493236		3	12 %	5,53%[4]	2,04%	0,39%[1]	*80% des frais de gestion*	Oui
Epargne Pierre Europe	SCPI00004899	**Altand Voisin**	3	10%	6,75%[4]	0,83%	0,39%[1]	0 %	Oui
Cristal Life	SCPI00004699	**Intergestion**	3	12%	6,51%[4]	1,01%	0,39%[1]	0 %	Oui
Sofidynamic	SCPI00004989	**Sofidy**	4	2%	9,52%[4]	1,05%	0,39%[1]	0,40%	Oui
Epsicap Nano	FR0014007WU1	**EPSICAP**	3	5%	6,55%[4]	0,70%	0,39%[1]	0 %	Oui
ETF									
S&P 500	LU1135865084	**Amundi**	4	0%	33,23%	0,05%	0,39%[1]	0 %	Oui
Nasdaq	LU1829221024		5	0%	33,97%	0,22%	0,39%[1]	0,066%	Oui
CAC 40	FR0013380607		4	0%	0,68%	0,25%	0,39%[1]	0,075%	Oui
EURO STOXX 50	LU1681047236		4	0%	11,54%	0,09%	0,39%[1]	0 %	Oui
Stoxx Europe 600	LU0908500753		4	0%	9,01%	0,07%	0,39%[1]	0 %	Oui
MSCI World	IE000BI8OT95		4	0%	N/A	0,12%	0,39%[1]	0,036%	Oui
Smart Overnight	LU1190417599		1	0%	3,99%	0,10%	0,39%[1]	0,03%	Oui
Emerging Markets	LU2573967036		4	0%	7,58%	0,14%	0,39%[1]	0,042%	Oui

[1] Frais de gestion du contrat LOUVE Infinity sur les unités de compte. Des frais supplémentaires de gestion de 0,21% sont appliqués si les unités de compte sont sélectionnées à travers la gestion profilée.
[2] Correspond aux frais de gestion et autres frais administratifs présents dans les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) des fonds.
[3] Pris sur les montants investis (soit environ 4.76% sur les montants versés)
[4] Rendement annuel 2024 (taux de distribution

ANNEXE 3 – GESTION PROFILEE

	Fonds euro	SCPI		Fonds obligataires			ETF			
	CORUM EuroLife	CORUM Origin	CORUM XL	BCO	CORUM Visio	CORUM BEHY	Amundi EUROSTOX X 50	Amundi MSCI WORLD	Amundi NASDAQ	Amundi Smart Overnight
Profil Défensif	10%	0%	0%	0%	45%	0%	0%	0%	0%	45%
Profil Prudent	10%	20%	10%	10%	15%	0%	0%	15%	0%	20%
Profil Equilibré	10%	20%	10%	10%	0%	10%	4%	36%	0%	0%
Profil Dynamique	0%	12%	0%	10%	0%	10%	9%	50%	9%	0%